



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-055

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-05-27-004 - 2019-01 AJ EAM 21 appel à projets relatif à la création d'une unité d'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM – ex-FAM) sans hébergement pour la prise en charge d'adultes en situation de handicap et présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la Côte-d'Or (Dijon ou son agglomération) (13 pages) Page 3
- BFC-2019-06-03-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-637 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (4 pages) Page 17
- BFC-2019-06-03-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-691 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône à Gray (Haute-Saône) (4 pages) Page 22
- BFC-2019-06-03-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-692 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21) (4 pages) Page 27
- BFC-2019-06-03-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-693 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or) (4 pages) Page 32

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2019-01-30-018 - GAEC LES PERCHOTTES 26 rue St Martin 21140 LANTILLY (1 page) Page 37
- BFC-2019-05-27-003 - Monsieur BEUZON Christophe 11 rue d'Amont 21170 ECHENON (1 page) Page 39

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-05-20-012 - Arrêté portant agrément de l'Association SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de la Côte d'Or et du Territoire de Belfort (4 pages) Page 41

Mission nationale de contrôle

- BFC-2019-05-21-002 - Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs (1 page) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-004

2019-01 AJ EAM 21 appel à projets relatif à la création d'une unité d'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM – ex-FAM) sans hébergement pour la prise en charge d'adultes en situation de handicap et présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la Côte-d'Or (Dijon ou son agglomération)

Appel à projet conjoint

ARS BFC/Département de la Côte-d'Or n°2019-01 AJ EAM 21

relatif à la création d'une unité d'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM – ex-FAM) sans hébergement pour la prise en charge d'adultes en situation de handicap et présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la Côte-d'Or (Dijon ou son agglomération)

Autorités responsables de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté
*Le Diapason – 2 Place des Savoirs
CS 73535 – 21035 DIJON Cedex*

Monsieur le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
*53 Bis rue de la Préfecture – BP 1601
21035 DIJON Cedex*

Services en charge du suivi:

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – DACC
*Le Diapason – 2 Place des Savoirs
CS 73535 – 21035 DIJON Cedex*

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle solidarités - Service Etablissements
1 rue Joseph Tissot - 21000 DIJON

Toute question relative à l'appel à projet doit être adressée par courriel
ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr et etablissements@cotedor.fr

Clôture de l'appel à projet : 30 août 2019



Objet de l'appel à projet

L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Côte-d'Or lancent un appel à projet pour **la création d'une unité d'établissement d'accueil médicalisé (EAM – ex-FAM), sans hébergement de 12 places pour adultes en situation de handicap de 18 ans et plus présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Côte-d'Or.**

Cet accueil de jour est inscrit au Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé en 2018 et couvrant la période 2018-2022. Il vise à :

- Mettre en œuvre concrètement les orientations du Projet Régional de Santé 2018-2022, avec l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social
- Mettre en œuvre le Schéma Départemental « Autonomie » 2019-2023
- Mettre en œuvre les orientations de la Stratégie Nationale Autisme au sein de Troubles Neuro-Développementaux 2018-2022.

Lieu d'implantation de la structure

Cette unité d'EAM sans hébergement devra être située sur la commune de Dijon ou sur l'une des communes de la Métropole.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1).

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des actes administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- 2) Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation des projets tels qu'ils sont définis en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, les dossiers "manifestement étrangers à l'appel à projet" (article R 313-6 3^o du CASF) ne seront pas instruits.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction, motivé, sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande des co-présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'avis de classement sera publié au RAA de la préfecture de Région et au BAA du Département de la Côte-d'Or, et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> et sur le site www.e-bourgogne.fr.

L'arrêté d'autorisation pris par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sera publié selon les mêmes modalités.



Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, **en une seule fois**, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

Le dossier sera constitué de :

- ☛ 1 exemplaire en version papier **et**
- ☛ 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB jointe au dossier ou par mail ars-bfc-da-etude@ars.sante.fr et etablissements@cotedor.fr)

Il sera soit déposé contre récépissé, soit adressé par courrier en lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard le 30 août 2019 avant 16h00 aux adresses suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason
2 Place des Savoirs
CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

et

Conseil Départemental de la Côte-D'Or
Pôle solidarités - Service Établissements
1 rue Joseph Tissot
21000 DIJON

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et "**APPEL A PROJET 2019-01 AJ EAM 21**" qui comprendra :

- une sous enveloppe portant la mention "**appel à projet 2019-01 AJ EAM 21 – candidature**"
- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2019-01 AJ EAM 21 – projet**"

Composition du dossier de candidature

Sous-enveloppe « candidature », les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),

Une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Sous enveloppe « réponse au projet », les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

c) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification en équivalent temps plein et par financeur (CD et ARS).

d) un dossier relatif au projet architectural comportant une note décrivant avec précision l'identification du ou des lieux prévus, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et les plans prévisionnels.

e) Un dossier financier comportant :

- Le bilan financier du projet,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- Les incidences sur le budget d'exploitation du service ou de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement par financeur.

f) l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences du cahier des charges.

g) dans le cas où le candidat s'associe avec plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et au BAA du Département de la Côte-d'Or.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 30 août 2019 à 16h00.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/appels-projet-et-candidature> et sur le site www.e-bourgogne.fr.

Il peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

Demande d'information ou de précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations jusqu'au

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

22 août 2019, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-etablissements@cotedor.fr et ars-bfc-da-etablissements@cotedor.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence "**appel à projet 2019-01 – AJ EAM 21**".

Cas échéant, les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature".

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 26 août 2019.

Calendrier

Date de publication : **03 JUIN 2019**

Date limite de réception des dossiers de candidature : 30 août 2019

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 1^{ère} quinzaine d'octobre

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 2^{ème} quinzaine d'octobre 2019

Date limite de la notification au candidat retenu : 2^{ème} quinzaine d'octobre 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : 1^{er} janvier 2020

Fait à Dijon le **27 MAI 2019**

Le président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

François SAUVADET
Ancien Ministre

AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2019-01 AJ EAM 21

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Identification des besoins

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a fixé parmi les objectifs du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022, la nécessité de promouvoir et de développer une offre diversifiée et adaptée au projet de vie et de vieillissement des personnes avec troubles du spectre autistique, en vue de renforcer leur maintien en milieu ordinaire de vie.

Le Conseil Départemental a fait de l'accueil des personnes les plus lourdement handicapées l'une des principales priorités de sa politique de l'autonomie. Les enseignements tirés de la démarche réponse accompagnée pour tous, en application des orientations du rapport Piveteau Zéro sans solutions, pour lequel le Département de la Côte-d'Or fut l'un des départements pionniers, confirme par ailleurs la nécessité de diversifier l'offre médico-sociale en vue de mieux l'adapter aux besoins des personnes.

Le Département favorise également la continuité de l'accompagnement de la personne en situation de handicap en développant les passerelles entre les dispositifs enfants et adultes, afin de garantir un accompagnement global de la personne, d'éviter les ruptures d'accompagnement et de réduire le nombre de jeunes sans solution et le nombre d'amendements Creton. Il promeut, à cet égard, le développement de solutions souples, innovantes ou alternatives.

Le présent appel à projets vise donc à :

- offrir une solution adaptée à des jeunes adultes jusqu'alors maintenus dans les établissements pour enfants au titre de l'amendement « Creton » ;
- trouver des solutions de « transition » aux personnes handicapées devant être accueillies dans un nouvel établissement à l'occasion du passage de l'enfance à l'âge adulte ;
- trouver des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées avec autisme et/ou troubles du spectre autistique.

2. Cadre juridique

L'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM – ex-FAM) est un établissement social et médico-social ayant une reconnaissance officielle depuis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L 312-1 I 7 du Code de l'action sociale et des familles). L'EAM a pour mission d'accueillir des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge. Il leur apporte une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. Il leur assure également un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

L'objectif de cette unité est de donner à ces personnes une ouverture à la vie sociale, dans un cadre ayant un caractère familial et rassurant.

La création d'un EAM est autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et par le Directeur Général de l'ARS. A ce titre, cet établissement est financé par la Sécurité sociale pour le volet « soins », et par le Département pour le volet « accompagnement à la vie sociale ».

L'accès à un EAM se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les principales dispositions financières figurent aux articles L344-5, R314-140 et suivants, D344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les principaux textes (législatifs, réglementaires, recommandations de bonnes pratiques) relatifs à ce cahier des charges sont les suivants :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (article D.344-5-1 et suivants du CASF).
- Décret du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé (articles R. 314-17 et R. 314-208 du CASF).
- Recommandations de bonnes pratiques HAS de juillet 2011 : Autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) : diagnostic et évaluation chez l'adulte.
- Guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques ANESM de mars 2018 de Trouble du spectre de l'autisme (TSA) : interventions et parcours de vie de l'adulte.

OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Public concerné

Le projet est destiné à des adultes de plus de 18 ans présentant des troubles du spectre autistique ou troubles associés, bénéficiant d'une orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé en cours de validité délivrée par la CDAPH.

L'EAM sans hébergement aura vocation à accueillir, à titre prioritaire, de jeunes adultes du département de la Côte-d'Or sous amendement Creton, maintenus dans un établissement pour enfants de type Institut Médico-Educatif, mais également les personnes handicapées à domicile.

Le candidat démontrera sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles du spectre autistique, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre le projet individualisé des personnes suivies.

2. Territoire d'implantation

La zone d'implantation visée par cet appel à projet couvre les bassins de vie de Dijon et son agglomération.

Conformément aux objectifs définis dans le Projet Régional de Santé 2018-2022 et le Schéma départemental « autonomie » 2019-2023, l'ouverture d'un accueil de jour dans ce territoire vise à accompagner l'évolution de l'offre, à favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap et le respect des choix de vie de chacun et à développer une offre alternative à l'institutionnalisation complète.

3. Prestations à mettre en œuvre

Le candidat présentera un avant-projet d'établissement dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées. Il décrira l'histoire et le projet de l'organisme gestionnaire, les missions du service, le public accueilli et les dynamiques spécifiques de parcours, la place de l'entourage, les caractéristiques générales de l'accompagnement et les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement ou service, les principes d'intervention, les professionnels et les compétences mobilisées ainsi que les objectifs d'évolution, de progression et de développement. Aussi, dans le cadre du projet global d'établissement, le candidat veillera à présenter un projet d'établissement spécifique à l'accueil de personnes présentant des troubles du spectre autistique au sein d'un EAM sans hébergement.

En outre, le projet d'établissement devra être conforme au décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Le candidat devra donc apporter les garanties nécessaires au respect de cette réglementation.

A ce titre et conformément à l'article D. 344-5 du CASF, l'EAM doit être en capacité de répondre aux besoins des personnes accueillies et ainsi de :

- favoriser quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- développer leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, de maintenir leurs acquis et favoriser leur apprentissage et leur autonomie par des actions socioéducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;
- favoriser leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;
- porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- veiller au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- garantir l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;
- garantir un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins.

Le candidat détaillera les missions et les objectifs de l'EAM sans hébergement dans les situations et domaines suivants :

- l'offre de soutien aux familles/aidants et de maintien des liens familiaux ;
- l'inclusion sociale et professionnelle ;
- l'accueil dans un lieu de vie adapté, faisant office d'espace de sociabilité et/ou de repos ;
- l'accompagnement dans l'autonomie de la personne et dans les gestes de la vie quotidienne ;
- la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, incluant les soins somatiques et les actions de prévention ; l'établissement privilégiera le recours aux services d'un médecin généraliste, connaissant la problématique des personnes avec des troubles du spectre autistique et pouvant intervenir rapidement ;
- la prévention et la gestion des situations de crise ;
- les modalités d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne, y compris la préparation à entrer dans une structure en hébergement permanent. Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre au regard de la continuité des conditions de vie de la personne en évitant les ruptures liées au changement de prise en charge. Le candidat devra développer les organisations et articulations mises en place entre le public accueilli au sein de la structure préexistante et le public accueilli dans le cadre de l'EAM sans hébergement. Le candidat devra par ailleurs détailler les méthodes de communication et d'accompagnement prévues.

Il est précisé que la prise en charge devra s'effectuer en concordance avec les recommandations de bonnes pratiques en vigueur notamment les recommandations de bonnes pratiques de la HAS-ANESM sur l'autisme, en portant une attention particulière à :

- la réalisation d'évaluations fonctionnelles (modalités de réalisation, compétences et outils mobilisés, fréquence,...) ;
- l'élaboration de PPI en lien avec les résultats de ces évaluations ;
- la mise en œuvre des interventions spécifiques pour répondre aux besoins identifiés suite aux évaluations et atteindre les objectifs fixés dans les PPI.

4. Modalités d'accueil

L'accueil de jour devra proposer une ouverture hebdomadaire de 6 jours par semaine, du lundi au samedi inclus, y compris vacances et jours fériés, soit 312 jours par an. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

5. Modalités d'admission

L'accès au dispositif se fait par le biais d'une notification de la CDAPH. Néanmoins, la sollicitation du dispositif peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification de la CDAPH afin de favoriser des interventions rapides suite aux conclusions d'un GOS.

Les critères d'admission doivent être clairement définis et permettre une gestion optimale et transparente des listes d'attentes, ils sont définis comme suit :

- ☛ Critères d'âge : personnes âgées de plus de 18 ans.
- ☛ Critères géographiques : les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur visé par l'appel à projet (Dijon et agglomération dijonnaise). L'organisation du transport devra optimiser les durées de trajet pour se rapprocher d'un temps idéal de 30 minutes de leur domicile à l'accueil.

Le projet devra évaluer le nombre de personnes pouvant être accompagnées par an (fonctionnement en file active).

Préalablement à l'admission, il sera nécessaire de rencontrer la personne accueillie et ses aidants :

- *présentation de l'accueil de jour et information sur son fonctionnement, remise du livret d'accueil,*
- *entretien avec les personnes et leur famille pour recenser leurs besoins et attentes,*
- *constitution d'un dossier centralisant les premières informations recueillies,*
- *proposition du contrat d'accueil précisant les obligations réciproques.*

Une période d'adaptation de plusieurs journées est préférable avant signature du contrat d'accueil. Durant cette période, les éléments nécessaires à la définition du projet de vie personnalisé seront recueillis (évaluation, habitudes de vie, contexte familial,...).

6. Cadre architectural

Le promoteur devra privilégier une installation de l'unité dans un bâti déjà existant.

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes accueillies, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Dans ce cadre, les locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes avec troubles du spectre autistique et devront prendre en compte le bien être, le confort et la sécurité des personnes accueillies. Le candidat devra notamment prendre en considération les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, en particulier :

- « concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement » ;
- « pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement ».

Les unités devront être adaptées à la prise en charge spécifique de ces personnes en offrant un cadre « contenant » sans être « enfermant » tenant compte des difficultés des personnes.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels en format A3.

7. Transport

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix, soit :

- par une organisation interne du transport avec un personnel et un véhicule adapté,
- par une convention avec un transporteur disposant d'un personnel formé et garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

8. Partenariat

Pour toutes les personnes accueillies, l'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès d'elle et de faciliter son maintien à domicile.

Des partenariats devront être envisagés : conventions avec les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, avec les établissements de santé, ...etc., et plus généralement l'ensemble des acteurs locaux de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le dossier devra faire état de tous les partenariats à prévoir et justifier de contacts pris (courrier de sollicitation, projet de convention, lettre d'intention...).

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public vers l'accueil de jour et à détailler sa stratégie de communication à leur égard.

9. Moyens de fonctionnement

a) Moyens en personnel :

Au regard de l'hétérogénéité des situations rencontrées, l'équipe pluridisciplinaire devra être souple tant dans sa composition que dans ses méthodes de travail et techniques d'accompagnement. L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera les professionnels mentionnés à l'article D.344-5-13 du CASF.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels. Cette composition sera en adéquation avec les missions et prestations décrites dans l'avant-projet d'établissement. A cette fin, le candidat fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels;
- les niveaux de qualification initiale du personnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

Le candidat veillera à mobiliser les professionnels expérimentés de ses autres structures, le cas échéant, dans le cadre de mutualisations afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge et permettant des interventions ponctuelles. Des conventions pourront utilement être conclues pour des interventions ponctuelles spécifiques.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels. Les professionnels devront être formés aux différentes modalités de prise en charge des personnes accueillies, en particulier les personnes présentant des troubles du spectre autistique qui utilisent de manière habituelle des moyens de communication adaptés (PECS, Makaton, ...) ou qui auront été par le passé habituées à être prises en charge selon des moyens d'intervention spécifiques (ABA, TEACCH).

Ainsi, un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui.

b) Cadrage budgétaire :

L'EAM dispose d'un double financement : un forfait soin arrêté par le Directeur Général de l'ARS et une dotation relative à l'accompagnement à la vie sociale arrêtée par le Président du Conseil Départemental.

ARS :

Le budget « soins » de l'unité de 12 places ne devra pas excéder un montant de 300 000 € par année pleine, soit 25 000 € par place.

Département :

Le budget de fonctionnement hors soins de l'unité de 12 places ne devra pas excéder un montant de 300 000 € par année pleine, soit 25 000 € par place.

Aucun crédit ne sera octroyé au titre de l'aide à l'investissement.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

L'installation et la mise en œuvre des places d'EAM sans hébergement sont souhaitées pour 1^{er} janvier 2020.

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.



AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2019-01 – AJ EAM 21

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

| Thèmes | Critères | Coefficient | Cotation 5 | Total - Points |
|--|--|-------------|---------------|-------------------|
| I. Présentation du projet | Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté,...) | 1 | 5 | 10 |
| | Expérience du candidat dans le domaine de l'appel à projet | 1 | 5 | |
| II. Appréciation de la qualité du projet par rapport au public cible | Qualité des documents en lien avec les outils de la loi 2002-2 | 2 | 5 | 60 |
| | Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet de vie et d'animation, projet de soins, relations avec la famille, réunions avec les familles...) | 4 | 5 | |
| | Panel des activités proposées visant à conserver les capacités fonctionnelles, cognitives, sensorielles restantes, ainsi que le lien social | 4 | 5 | |
| | Opportunité de répit offerte par la prise en charge : planning d'ouverture journalier, hebdomadaire et annuel (tenant compte des congés) | 2 | 5 | |
| III. Appréciation de l'effcience du projet | Adéquation des moyens humains mobilisés (fiche de poste, nombre d'ETP, organisation des temps de coordination et de transmissions internes et externes) | 3 | 5 | 70 |
| | Pluridisciplinarité de l'équipe, qualification et plan de formation adapté à l'accueil de jour | 3 | 5 | |
| | Respect et optimisation des coûts (<i>des mutualisations sont-elles prévues ?</i>) | 3 | 5 | |
| | Sincérité du budget prévisionnel | 2 | 5 | |
| | Transport dédié – modalités organisationnelles et financières optimisées | 3 | 5 | |
| IV. Partenariats | Intégration dans les dispositifs de coordination du territoire | 2 | 5 | 30 |
| | Qualité et degré de formalisation des autres partenariats et coopérations | 2 | 5 | |
| | Connaissance des professionnels susceptibles d'orienter vers l'accueil de jour et modalités de communication | 2 | 5 | |
| V. Architecture du projet | Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli : accessibilité, modularité des espaces, espace extérieur sécurisé | 3 | 5 | 30 |
| | Pertinence des implantations géographiques | 3 | 5 | |
| TOTAL | | | 200 | |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-637 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-637
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0043 du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-193 du 1^{er} avril 2016, n° 2017-080 du 18 janvier 2017, n° 2017-307 du 3 avril 2017, n° 2018-236 du 1^{er} juin 2018, n° 2018-1104 du 16 octobre 2018, n° 2018-1315 du 14 décembre 2018 et n° 2019-235 du 13 mars 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 21 mai 2019 faisant part du remplacement d'une personnalité qualifiée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot – BP 649 – 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Alain BROSSAIS, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Nièvre (en remplacement de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers.
 - Monsieur Pascal RENARD, représentant de Fourchambault
- de l'agglomération de Nevers :
 - Monsieur Philippe CORDIER
 - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe MOREL (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Isabelle ROUBIN, cadre de santé
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Zacharie AKALOGOUN
 - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Christine KARPATI (syndicat CFDT)
 - Madame Sandra DOS SANTOS (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel CHASSAING
 - Monsieur Yves HERBERRIER

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Alain BROSSAIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
 - Madame Mireille ALARY LETANG, membre de l'association ARUCAH BFC
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

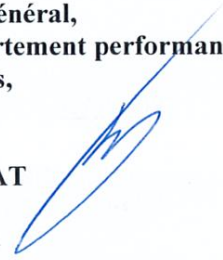
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 - JUIN 2019.

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-691 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier du Val de Saône à Gray (Haute-Saône)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-691
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Val de Saône à Gray (Haute-Saône)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-158 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône à Gray ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-289 du 9 mai 2016, n° 2017-055 du 6 janvier 2017, n° 2017-184 du 6 mars 2017, n° 2018-140 du 6 février 2018 et n° 2019-258 du 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté DA17-085 du 19 décembre 2017 portant fusion par absorption de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte par le centre hospitalier du Val de Saône à Gray ;

Vu le courriel du 22 mai de la direction du centre hospitalier du Val de Saône de Gray faisant part du remplacement d'un représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement et de la démission d'un représentant des usagers désigné par le Préfet de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône, rue de l'Arsenal, BP 155, 70104 GRAY, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame le Docteur Catherine ARNOULD, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Jean STEFFANN) ;

Le siège détenu par Monsieur Benoît D'ARCANGUES, désigné au titre des personnalités qualifiées, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement par le Préfet de Haute-Saône.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône à Gray devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Gray :
 - Monsieur Christophe LAURENCOT, maire de Gray
- de la communauté de communes du Val de Gray :
 - Monsieur Fabien LAGIER, conseiller communautaire
- du conseil départemental de Haute-Saône :
 - Madame Claudy CHAUVELOT DUBAN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Marie GAUDINET
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Catherine ARNOULD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Nadine HOPPE (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Laurent GARCIA
- désignées par le Préfet de Haute-Saône :
 - Madame Monique BOVIGNY, membre de l'association JALMALV 25
 - siège vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Val de Saône à Gray
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Saône ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Val de Saône à Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 - JUIN 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-692 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-692
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-056 du 27 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-212 du 22 juin 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-868 du 20 juillet 2017, n° 2019-069 du 21 janvier 2019, n° 2019-160 du 26 février 2019, n° 2019-237 du 12 mars 2019 et n° 2019-638 du 24 mai 2019 ;

Vu le courriel du 24 mai 2019 de la direction du centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or faisant part du remplacement d'un représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21350), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur le Docteur Alexandre JOUINI, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Mohamed JOLAK)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Bernard PAUT, maire de Vitteaux
 - Madame Laurence PORTE, maire de Montbard

- des communautés de communes :
 - Monsieur Jean-Michel PETREAU, représentant de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois
 - Monsieur Alain BECARD, représentant de la Communauté de Communes du Montbardois

- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Elisabeth ROLLAND

- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Alexandre JOUINI
 - Madame le Docteur Johanna BERRY

- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Annick MARCOS (CGT)
 - Madame Céline POIRAUDEAU (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Anne-Catherine LOISIER, sénatrice de Côte d'Or
 - Monsieur Hubert BRIGAND, maire de Châtillon-sur-Seine
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Amandine MONARD, maire d'Alise-Ste-Reine
 - Monsieur Jean-Lou GERMAIN, membre de l'association des usagers du CHI de Châtillon-Montbard
 - Madame Elodie HONG-VAN, membre de l'association française des diabétiques de Bourgogne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 27 février 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 - JUIN 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-693 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-693
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-362 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-219 du 23 mars 2018, n° 2018-795 du 12 juin 2018, n° 2018-1042 du 21 septembre 2018 et n° 2019-062 du 14 janvier 2019 ;

Vu le courriel du 24 mai 2019 du centre hospitalier d'Is-sur-Tille faisant part d'une erreur sur le nom de l'association d'un représentant des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Mireille ROUSSELET, nommée en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Côte d'Or, est membre de l'association « Génération Mouvement » et non de l'UDAF 21.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Is-sur-Tille :
 - Monsieur Thierry DARPHIN, maire d'Is-sur-Tille
- de la communauté de communes :
 - Monsieur Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI)
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - M. Charles BARRIERE, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence LALLE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Véronique TUCKI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Mélanie BOCQUET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Gérard LARCHÉ, membre de l'UFC Que Choisir
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Mireille ROUSSELET, membre de l'association « Génération Mouvement »
 - *siège vacant*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- Monsieur Michel MOISY, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 - JUIN 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-30-018

GAEC LES PERCHOTTES

26 rue St Martin

21140 LANTILLY

*L'accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 30 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC les PERCHOTTES
26 rue St Martin
21140 LANTILLY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-015**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,9927 ha situés sur les communes de VIC-DE-CHASSENAY (ZE23, ZE25), SEMUR-EN-AUXOIS (F132, F104, F116, F158, F154) et exploités antérieurement par M. BOISSEAU Emmanuel.


J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-05-27-003

Monsieur BEUZON Christophe

11 rue d'Amont

21170 ECHENON

Attestation de non-soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur BEUZON Christophe
11 rue d'Amont
21170 ECHENON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **27 MAI 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable
LRAR n°1A 150 772 2184 5

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur la commune d'ECHENON. Ce dossier a été accusé réception au 14/05/2019 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2019-075.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface de votre exploitation après reprise (44 ha 55 a 00 ca) serait inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-012

Arrêté portant agrément de l'Association SOLIHA Doubs,
Côte d'Or & Territoire de Belfort au titre des articles L
365-3 et L 365-4
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées dans les départements du Doubs, de la Côte
d'Or et du Territoire de Belfort



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Logement Construction Statistiques*

**Arrêté portant agrément de l'Association SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort
au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements
du Doubs, de la Côte d'Or et du Territoire de Belfort**

Activité Ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-72 BAG

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-2 à L 365-4,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

- Vu l'arrêté n°2014248-0004 du 5 septembre 2014 portant agrément de l'association Habitat et Développement Local (HDL) du Doubs et du Territoire de Belfort au titre de l'activité ingénierie, sociale, financière et technique (ISFT) sur les territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté n°2014-SLCD-12 du 7 avril 2014 portant agrément de l'association PACT Côte d'Or-Saône-et-Loire au titre des activités ingénierie, sociale, financière et technique (ISFT) et intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) sur les territoires de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire,
- Vu La publication au Journal Officiel en date du 23 mars 2019 du changement de dénomination de SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort, devenu SOLIHA, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort (SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort ou SOLIHA 25, 21 & 90) suite à la fusion absorption opérée au niveau national par le réseau SOLIHA,
- Vu la demande d'agrément présentée par le conseil d'administration du 6 décembre 2018,
- Vu le dossier reçu le 13 août 2018, et complété le 23 mars 2019, pour les départements du Doubs, de Côte d'Or et du Territoire de Belfort,
- Vu l'avis favorable de la DDT de Côte d'Or en date du 11 avril 2019, et l'avis favorable de la DDCS de Côte d'Or du 24 avril 2019, les avis favorables de la DDT et de la DDCSPP du Territoire de Belfort en date du 24 avril 2019, l'avis favorable de la DDT du Doubs en date du 15 avril, et l'avis favorable de la DDCSPP du Doubs en date du 26 avril 2019
- Et considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de Côte d'Or et du Territoire de Belfort
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association SOLIHA Doubs, Côte d'Or, et Territoire de Belfort, dont le siège social « Agence de Besançon » est situé Espace Jean Jaurès au 30 rue Caporal Peugeot, 25000 BESANÇON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnée au 2^o de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer sur les départements du Doubs, de Côte d'Or, et du Territoire de Belfort

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

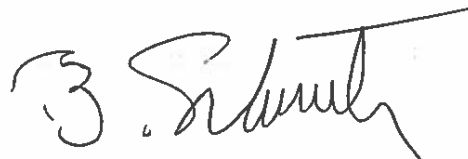
L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 20 MAI 2019

Le Préfet de région



Bernard SCHMELZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-05-21-002

Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil

de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs*

Arrêté n°39/2019

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 79/2018 du 04 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu l'arrêté 07/2019 du 01 février 2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Arrêté

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 79/2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Suppléant :

Est nommé M. Patrick OBRECHT

En remplacement de M. François RABBE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 21 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT